Département de la Meuse

COMMUNE DE LAMORVILLE

VILLAGE DE DEUXNOUDS-AUX-BOIS

MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES Dossier d'enquête publique

17 septembre 2014



SOMMAIRE

1	SITU	ATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	4
2	NOT L'EN	E DE PRÉSENTATION AU TITRE DE L'ARTICLE R123-8 DU CODE DE VIRONNEMENT	5
	2.1	Textes qui régissent l'enquête publique de zonage d'assainissement	5
	2.2	Enquête publique de zonage d'assainissement dans la procédure administrative	5
	2.3	Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête	7
	2.4	Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation	7
3		E DE PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT X USÉES	
	3.1	CONTEXTE	8
		3.1.1 Population, habitat et activités 3.1.2 Eau potable 3.1.3 Eaux superficielles 3.1.4 Faune, flore, paysages 3.1.5 Situation actuelle de l'assainissement	9 10 12
	3.2	HISTORIQUE DES ÉTUDES ET DES DÉCISIONS PRISES	14
		3.2.1 Premières études de zonage d'assainissement (2005-2009)	14 16
	3.3	NOUVEAU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	17
4		DENCE DE LA MODIFICATION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR	18

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

Plans de situation	4
Zones constructibles (C) selon la carte communale	8
Périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage du SIELL à Deuxnouds	9
Périmètres de protection immédiate du captage du SIELL à Deuxnouds	10
Réseau hydrographique superficiel	10
Résultats de la qualité physique du ruisseau de Deuxnouds	11
Caractérisation de l'état initial de la masse d'eau B1R515 CREUE (2007)	11
Localisation du projet par rapport au zonage NATURA 2000	12
Plan du réseau de collecte des eaux	13
Schéma directeur d'assainissement de 2010	15
Zonage d'assainissement de 2010	15

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral N° 93-2552 du 08/11/1993 portant Déclaration d'utilité Publique (DUP) des captages d'eau potable du Syndicat des Eaux Laffon de Ladebat à Deuxnouds.

Annexe 2:

- Délibération du conseil municipal de Lamorville en date du 05/11/2008 concernant le choix de zonage d'assainissement sur son territoire.
- Délibération du conseil municipal de Lamorville en date du 16/06/2010 approuvant le zonage d'assainissement sur son territoire après enquête publique.

Annexe 3:

- Courrier de l'ARS à Monsieur le Président du SIELL en date du 04/02/2013 (copie à Monsieur le Maire de Lamorville)
- Avis du coordonnateur des hydrogéologues agréés de Meuse en date 21/12/2012.

Annexe 4 : Courrier de Madame la Préfète à Monsieur le Maire de Lamorville en date du 03/02/2014.

Annexe 5 : Délibération du conseil municipal de Lamorville en date du/2014 concernant la modification de zonage d'assainissement à Deuxnouds-aux-Bois.

Annexe 6 : Avis de l'Autorité Environnementale sur la modification du zonage d'assainissement de Deuxnouds-aux-Bois : arrêté préfectoral du/2014

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

Coordonnées de la commune de LAMORVILLE :

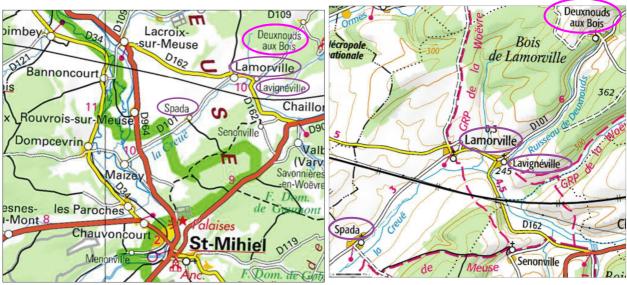
Mairie 4 rue Principale 55300 LAMORVILLE

Tél. 03 29 90 10 00 Fax 03 29 90 43 57 mairielamorville@wanadoo.fr

La commune se trouve au nord de Saint-Mihiel. Elle est constituée de la fusion de 4 villages :

- Lamorville.
- Lavignéville.
- Spada.
- Deuxnouds-aux-Bois.

Plans de situation



Source : Géoportail

La modification de zonage d'assainissement des eaux usées concerne le village de **Deuxnouds-aux-Bois**.

La répartition des compétences pour les services publics d'eau et d'assainissement est la suivante :

Service public	Étendue du Service	Collectivité
Eau potable	Production, protection, adduction et distribution	Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat (SIELL)
Assainissement collectif	Collecte et traitement	Commune de Lamorville
Assainissement non collectif	Contrôle	Communauté de Communes des Côtes de Meuse - Woëvre.

1 NOTE DE PRÉSENTATION AU TITRE DE L'ARTICLE R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 Textes qui régissent l'enquête publique de zonage d'assainissement

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)	Articles L2224-8, L2224-10 Articles R2224-8, R2224-9
Code de l'Environnement (CE)	Articles L123-1 à L123-19 Articles R123-1 à R 123-27

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées (article L 2224-8 du CGCT).

L'article L2224-10 du CGCT dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'article R2224-8 du CGCT dispose que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

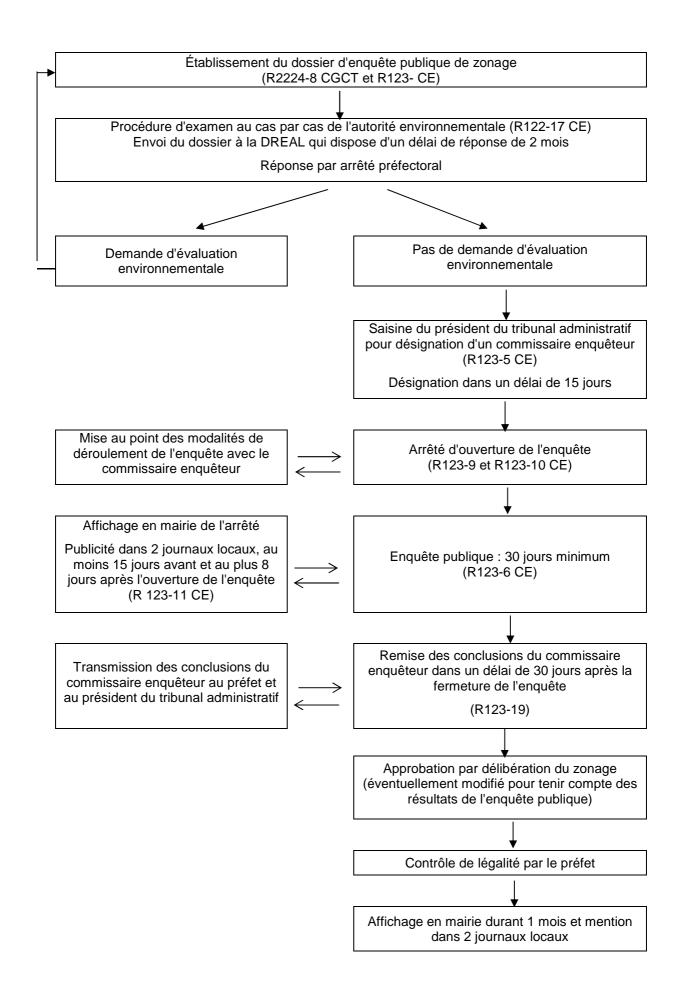
Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé (article R 2224-8 du CGCT).

1.2 Enquête publique de zonage d'assainissement dans la procédure administrative

Dans le cas présent, il s'agit de la modification d'un zonage existant.

Étant donné l'importance de la modification (passage de la quasi-totalité du village de Deuxnouds d'un classement collectif à un classement non collectif), le dossier suit la même procédure administrative.

La place de l'enquête publique dans cette procédure est résumée dans le synopsis ci-après.



1.3 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le nouveau zonage d'assainissement eaux usées pourra être approuvé.

Le projet pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

1.4 Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification du zonage d'assainissement est le Maire de la commune de Lamorville.

2 NOTE DE PRÉSENTATION DE LA MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

2.1 CONTEXTE

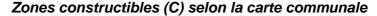
2.1.1 Population, habitat et activités

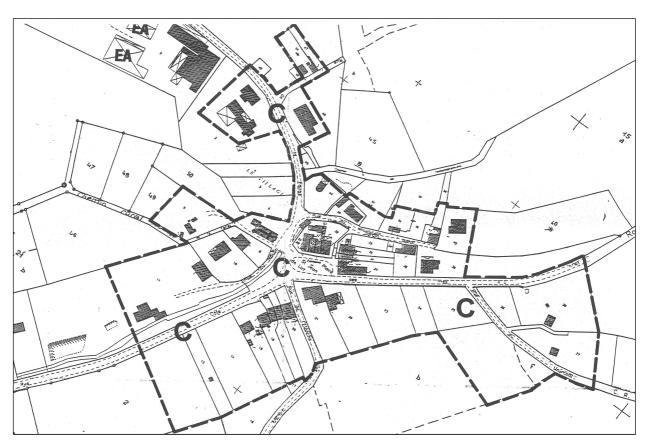
Le village de Deuxnouds compte 30 maisons et 2 logements communaux attenants à la mairie :

- 22 résidences principales.
- 9 résidences secondaires.
- 1 maison actuellement inhabitée.

La population permanente est de 50 habitants. Les résidences secondaires sont occupées par environ 15 à 25 personnes.

La Commune est dotée d'une carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 17/11/2004.





Il existe une exploitation agricole à l'extrémité nord-ouest du village.

2.1.2 Eau potable

Deux sources, utilisées pour l'alimentation en eau potable, sont captées au niveau du village.

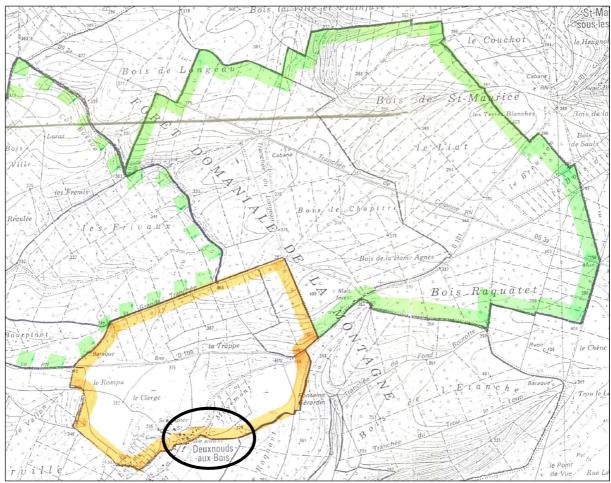
Elles sont gérées par le Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat (SIELL) et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 08/11/1993 (voir annexe 1).

Les périmètres de protection sont représentés sur les cartes ci-après :

- Protection immédiate en rouge : propriété du SIELL.
- Protection rapprochée en orange.
- Protection éloignée en vert.

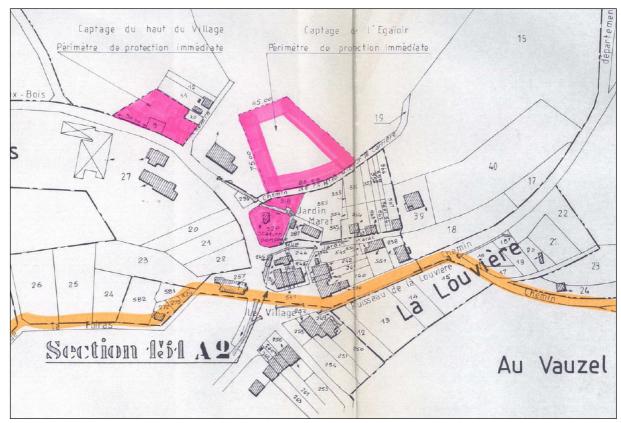
La grande majorité du village se trouve dans le périmètre de protection rapprochée : 27 maisons et les 2 logements communaux attenants à la mairie.

Périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage du SIELL à Deuxnouds



Extrait de l'arrêté préfectoral du 08/11/1993

Périmètres de protection immédiate du captage du SIELL à Deuxnouds



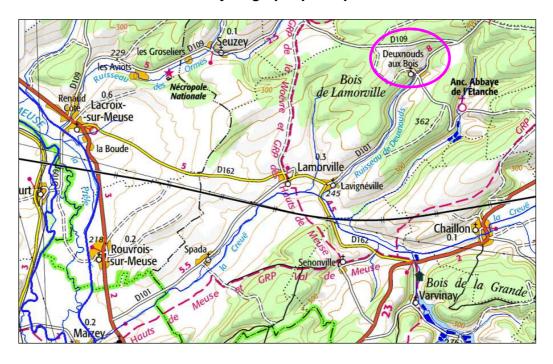
Extrait de l'arrêté préfectoral du 08/11/1993

2.1.3 Eaux superficielles

Le ruisseau dit de Deuxnouds prend sa source au niveau du village.

Il est en grande partie alimenté par le trop-plein des 2 sources captées et rejoint la Creuë, elle-même affluent de la Meuse, après un parcours d'environ 4 km.

Réseau hydrographique superficiel



2.1.3.1 Le ruisseau de Deuxnouds

Le ruisseau de Deuxnouds n'est pas classé "masse d'eau".

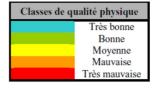
En l'absence de suivi, il n'existe pas de données sur ce cours d'eau. En revanche l'arrêté préfectoral du 08/11/93 précise que "le Syndicat des Eaux Laffon de Ladebat est autorisé à dériver l'eau nécessaire à ses besoins actuels et futurs dans la limite du volume exploitable par les installations existantes soit 42 l/s (3 600 m3/jour), sous réserve du maintien d'un débit sanitaire d'au minimum 6 l/s à la station de mesure du ruisseau de Deuxnouds, dont 1 l/s au trop plein du captage du Haut du Village".

Un diagnostic du milieu physique a été réalisé sur ce ruisseau, de sa source jusqu'à l'entrée du village de Lavignéville (ASPECT - Janvier 2014).

Les résultats de qualité physique (QUALPHY) obtenus lors de cette étude sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Indice Tronçons Longueur Lit majeur Berges Lit mineur global T1 150 m 55% 39 33% T2 415 m 34% 47% 47% 44 T3 275 m 53 45% 51% 57% **T4** 275 m 63% 63 65% 63% T5 560 m 76 78% 77% 74% **T6** 920 m 70 90% 73% 61% 80 83% **T7** 745 m 81% 78% Indice sur l'ensemble 67 70% 68% 65% du linéaire étudié

Résultats de la qualité physique du ruisseau de Deuxnouds



2.1.3.2 La Creuë

La masse d'eau est constituée par la Creuë qui présente un état écologique moyen malgré une bonne qualité physico-chimique générale (source : SIERM - Caractérisation de l'état initial de 2007).

L'hydromorphologie est inférieure au bon état exigé par la Directive Cadre sur l'Eau. Ce paramètre conditionne en grande partie, avec l'état chimique, l'état biologique.

Caractérisation de l'état initial de la masse d'eau B1R515 CREUE (2007).

Caractérisation de l'état initial (2007)	Etat	Indice de confiance
Etat écologique	moyen	faible
QE1-1 Phytoplancton	Inconnu	
QE1-2 Flore aquatique (autre que le phytoplancton)	Inconnu	
QE1-3 Invertébrés	Inconnu	
QE1-4 Poissons	Inconnu	
QE2 Hydromorphologie	moyen à mauvais	
QE3-1 Eléments généraux de qualité physico-chimique	bon	
QE3-3 Substances spécifiques non prioritaires	Inconnu	
Etat chimique	bon	faible
Métaux lourds		
Pesticides		
Polluants industriels		
Autres polluants		

Extrait du site SIERM - Agence de l'Eau Rhin-Meuse

2.1.4 Faune, flore, paysages

Deudnouds se trouve dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Lorraine

Il n'existe ni protection réglementaire, ni inventaire dans le secteur. Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 4 km au sud-ouest.



Localisation du projet par rapport au zonage NATURA 2000

2.1.5 Situation actuelle de l'assainissement

2.1.5.1 Ouvrages sur domaine public

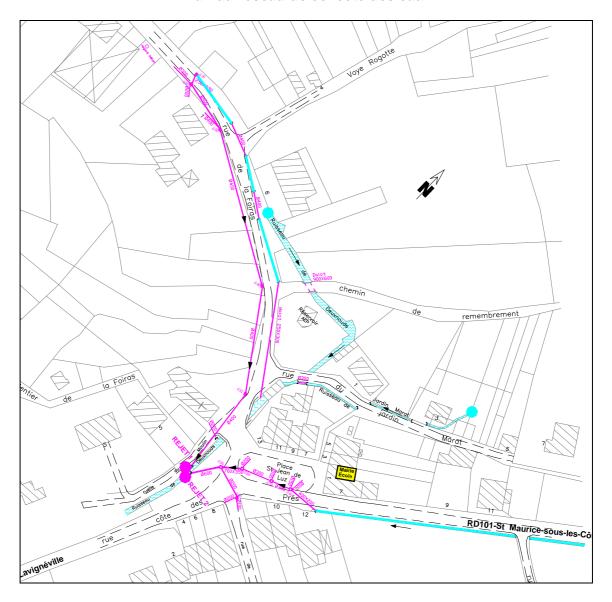
Le réseau de collecte existant est principalement pluvial (caniveaux, avaloirs et canalisations enterrées).

Il existe 2 branches, avec rejet dans le ruisseau de Deuxnouds (Cf. plan ci-après) :

- Branche 1 : rue de la Foiras, linéaire de 190 m, diamètre 400 mm, collecte des eaux de ruissellement de la voirie, des eaux pluviales de l'exploitation agricole qui se trouve en haut de la rue, ainsi que des eaux usées d'une habitation.
- Branche 2 : place Saint Jean de Luz, linéaire de l'ordre de 90 m, diamètre de 200 à 600 mm, collecte du fossé de la RD 101, des eaux de ruissellement de voirie, ainsi que des eaux usées d'habitations de la place et d'une partie de la rue Côtes des Prés.

Dans les études d'assainissement (Cf. § 3.2), il n'a pas été envisagé de réutiliser ces collecteurs en unitaire dans un projet collectif (débits pluviaux importants, peu d'eaux usées collectées).

Plan du réseau de collecte des eaux



2.1.5.2 Ouvrages sur domaine privé

20 enquêtes ont été réalisées (IRH-2012). Les résultats sont les suivants :

Niveau d'épuration	Nombre de cas
Prétraitement + traitement eaux usées (filière conforme)	2
Prétraitement seul des eaux usées (fosse toutes eaux ou fosse septique + dégraisseur)	7
Prétraitement eaux vannes seules (fosse septique)	11
Total	20

Lieu de rejet	Nombre de cas
Sol (épandage)	1
Puits perdu	2
Collecteur	5
Fossé	3
Ruisseau	3
Autres (anciennes fosses à purin)	3
Total	20

La Commune étant engagée dans un programme d'assainissement collectif jusqu'à début 2014, les contrôles du SPANC n'ont pas encore été réalisés.

2.2 HISTORIQUE DES ÉTUDES ET DES DÉCISIONS PRISES

2.2.1 Premières études de zonage d'assainissement (2005-2010)

Un pré-diagnostic avait été réalisé en 2005 par la DDE : reconnaissance et plan des réseaux de collecte, questionnaire auprès des habitants afin de connaître les installations sur domaine privé.

L'étude de zonage a été réalisée de 2006 à 2009 par EGIS, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune et assistance à maîtrise d'ouvrage de la DDE.

Elle a abouti à un classement en assainissement collectif de la quasi-totalité du village de Deuxnouds.

Le schéma directeur et le plan de zonage de 2010 sont représentés page suivante.

Ce choix était essentiellement dicté par la contrainte liée au périmètre de protection rapprochée des captages du SIELL et en particulier l'article 5.2 dans la rubrique "sont réglementés et soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé" :

...Le transport par canalisation, le dépôt ou le stockage de matières d'origine domestique pourront être tolérés s'ils sont effectués dans des installations rigoureusement étanches ; par contre, le rejet d'effluents dans le milieu naturel restera interdit."

Les principes de définition du zonage d'assainissement ont donc été les suivants :

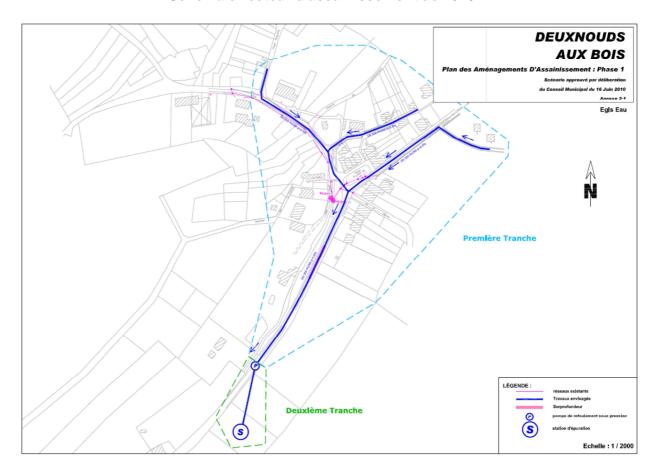
- Classement en collectif de toutes les constructions situées dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable.
- Classement également en collectif de constructions situées, hors périmètre de protection, mais desservies par le réseau de transfert jusqu'à l'unité de traitement.

La délibération du conseil municipal du 05/11/2008 concernant le choix de zonage d'assainissement sur son territoire, précise les points suivants (voir annexe 2) :

"Concernant le village de DEUXNOUDS AUX BOIS, une contrainte forte liée à la protection du captage (exploité par le SELL) oblige le village à passer en assainissement collectif, alors que l'étude du schéma directeur indique que les sols sont plutôt favorables à l'assainissement non collectif et que le chiffrage financier atteste que l'assainissement non collectif est plus intéressant que l'assainissement collectif. Il va de soi que le Syndicat des Eaux Laffon Ladebat sera sollicité en tant que partenaire privilégié pour financer l'assainissement collectif".

Ce premier zonage a fait l'objet d'une enquête publique du 15/03/2010 au 16/04/2010 et a été approuvé le 16/06/2010. La délibération d'approbation reprenait les termes cités cidessus (voir annexe 2).

Schéma directeur d'assainissement de 2010



Zonage d'assainissement de 2010



2.2.2 Projet d'assainissement collectif (2012)

L'assainissement collectif du village de Deuxnouds a été classé prioritaire par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) de Meuse, en raison des contraintes liées aux captages d'eau potable. Il a été inscrit au PAOT (Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé).

La Commune a donc recruté un assistant à maîtrise d'ouvrage (SEPAAM Environnement), puis un maître d'œuvre (IRH Ingénieur Conseil), afin de mener à bien les études de projet puis la réalisation des travaux.

Il a été demandé à IRH de faire un comparatif entre assainissement collectif et non collectif, afin de préciser la plus-value liée à l'assainissement collectif et donc la participation du SIELL au titre de la protection de ses captages.

Trois solutions ont été étudiées :

- AC1 : assainissement collectif, périmètre tel que prévu au premier zonage.
- AC2 : assainissement collectif tel que prévu au premier zonage, sauf pour 3 habitations relativement excentrées, les moins impactantes sur les captages et avec des coûts de raccordement particulièrement élevés.
- ANC : assainissement non collectif pour toutes les constructions.

Dans le cas des solutions en assainissement collectif, les travaux sur domaine privé, concerne la mise en conformité du branchement, entre la maison et la limite des domaines privé et public.

Les estimations de coûts ont été les suivantes :

	Montant des travaux en €HT		
	AC 1	AC2	ANC
Travaux sur domaine public	451 000	384 000	-
Travaux sur domaine privé	83 000	102 000	248 000
Total	534 000	486 000	248 000

Le coût des solutions AC est nettement plus élevé que celui de la solution ANC.

Monsieur le Maire a contacté le SIELL concernant sa participation financière à un assainissement collectif.

Le SIELL a lui-même contacté l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur l'interprétation de son arrêté de DUP du 08/11/93 et en particulier son article 5.2 signalé précédemment (Cf. § 3.2.1).

Du fait de l'ancienneté du dossier et des difficultés d'interprétation des prescriptions, l'ARS a sollicité l'avis du coordonnateur des hydrogéologues agréés de Meuse. Ce dernier a remis son avis le 21/11/2012 et l'ARS la transmis à la Commune le 04/02/2013 (voir annexe 3).

Dans cet avis, le coordonnateur des hydrogéologues agréés indique :

 Qu'il faut entendre par "effluents" des eaux usées brutes et non des eaux traitées en sortie d'un dispositif d'assainissement non collectif. "...<u>l'assainissement individuel n'est pas interdit</u> (dans le périmètre de protection rapproché des captages) pour peu que les rejets soient conformes aux normes" et ceci, y compris avec infiltration des eaux sur place : "... tertre d'infiltration, épandage...".

Ce nouvel avis remet donc en cause les orientations antérieures de zonage.

2.3 NOUVEAU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, dans sa délibération N° 2012/21 sur les modalités d'intervention dans le domaine des actions concernant les investissements et le fonctionnement en matière d'assainissement, précise au titre 4 : Aide à la réalisation des travaux, § 4.4, les points suivants :

"Coût d'exclusion : Afin d'éviter les coûts disproportionnés et d'encourager la recherche de solutions présentant le meilleur compromis technico-économique, les projets impliquant la réalisation d'un "premier" système d'assainissement collectif ne doivent pas dépasser le coût unitaire de 12000 €HT par branchement, sauf conditions particulières exceptionnelles justifiant un dépassement de cette valeur, qu'il appartient au maître d'ouvrage de démontrer, notamment au regard de l'intérêt environnemental du projet et de l'impossibilité de recourir à une solution technique alternative. Au-delà, ils ne sont plus éligibles aux aides de l'agence de l'eau".

Dans le cas de Deuxnouds, le coût des travaux d'assainissement collectif sur domaine public est de l'ordre de 14000 €HT par branchement.

Ce coût élevé n'est plus justifié dans la mesure où l'assainissement non collectif n'est plus considéré comme interdit dans le périmètre de protection rapprochée des captages et peut donc constituer une solution alternative. Ceci d'autant que depuis les arrêtés du 7 septembre 2009 et l'agrément de nombreux procédés dit "compacts", sa mise en œuvre s'adapte mieux dans certains cas avec des contraintes d'habitat et de superficie disponible.

Afin de prendre sa décision, la Commune a sollicité l'avis de la préfecture (voir courrier de Madame la Préfète à Monsieur le Maire de Lamorville en date du 03/02/2014 en annexe 5) Cette dernière conseille la solution par assainissement non collectif.

Vu l'avis de la préfecture et sans le soutien financier, pour un assainissement collectif, de ses partenaires institutionnels (Agence de l'Eau et Conseil Général), ni celui du SIELL au titre de la protection de ses captages, la Commune a décidé de classer l'ensemble du village de Deuxnouds en assainissement non collectif (voir délibération municipale du en annexe 5).

Après enquête publique et approbation du nouveau zonage, le SPANC réalisera les premiers contrôles-diagnostics des installations existantes. Il est de sa compétence d'indiquer si les installations existantes sont conformes ou non conformes à la réglementation et, dans ce dernier cas, les délais de mise en conformité.

3 INCIDENCE DE LA MODIFICATION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Une modification de zonage d'assainissement fait l'objet d'un examen dite "au cas par cas" de l'autorité environnementale, conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement et au décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

L'autorité environnementale est le préfet de département.

Le présent chapitre a pour objet de compléter le dossier en vue de l'examen au cas par cas.

Zonages concernés par la modification		
Zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	Oui	
Zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées	Non	
Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non	
Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non	

Sensibilité du secteur (risque pour l'environnement et la santé humaine)		
Périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable	Oui	
Zones de baignade	Non	
Zones inondables, périmètres de protection des risques d'inondations	Non	
Zones humides	Non	
Protections réglementaires (réserves naturelles nationales, arrêtés de biotope)	Non	
Protections contractuelles (Natura 2000)	Non	
Engagements internationaux (réserves de biosphère, RAMSAR)	Non	
Inventaires patrimoniaux (ZNIEFF, ZICO)	Non	
Sites et paysages	Non	

La seule sensibilité du secteur est donc liée à la présence des captages d'eau potable du SIELL.

Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé et des services de l'état déjà consultés, la solution avec assainissement non collectif pour le village de Deuxnouds ne présente pas de risque pour l'environnement et la santé humaine.

Comme indiqué au § 2.3, il est de la compétence du SPANC d'indiquer si les installations existantes sont conformes ou non conformes à la réglementation et, dans ce dernier cas, les délais de mise en conformité.

ANNEXE 1			
Arrêté préfectoral N° 93-2552 du 08/11/1993 portant Déclaration d'utilité Publique (DUP) des captages d'eau potable du Syndicat des Eaux Laffon de Ladebat à Deuxnouds.			

ANNEXE 2

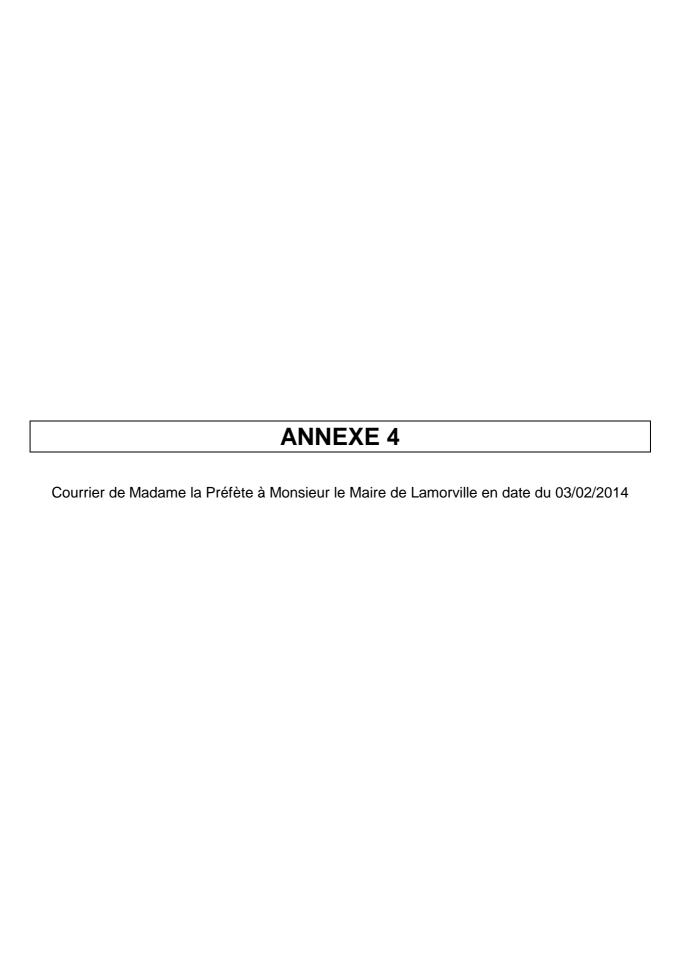
Délibération du conseil municipal de Lamorville en date du 05/11/2008 concernant le choix de zonage d'assainissement sur son territoire.

Délibération du conseil municipal de Lamorville en date du 16/06/2010 approuvant le zonage d'assainissement sur son territoire après enquête publique.

ANNEXE 3 Courrier de l'ARS à Monsieur le Président du SIELL en date du 04/02/2013

(copie à Monsieur le Maire de Lamorville)

Avis du coordonnateur des hydrogéologues agréés de Meuse en date 21/12/2012.



ANNEXE 5

Délibération du conseil municipal de Lamorville en date du/2014 concernant la modification de zonage d'assainissement à Deuxnouds-aux-Bois.



Avis de l'Autorité Environnementale sur la modification du zonage d'assainissement de Deuxnouds-aux-Bois : arrêté préfectoral du/2014